

**DELIBERATION N° 2010/03-10 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
AVEC LE COMITE DE JUMELAGE**

Rapporteur : Madame RAVON

L'association, qui constitue un élément essentiel de la vie de la Cité, a pour but de :

- coordonner et favoriser, pour la ville de Ludres, les contacts officiels, les échanges scolaires, économiques, culturels, sociaux, sportifs et autres, avec les villes jumelles actuelles ou à venir et d'organiser des rencontres, visites, séjours des délégations des villes jumelles et toutes activités qui s'y rapporteront ;
- de concourir à la mise en cohérence et au développement des différentes actions initiées, par la ville de Ludres, pour le rapprochement international ;
- d'avoir pour souci d'ouvrir ses activités à la participation de toutes les forces associatives, culturelles, sportives, éducatives et individuelles ludréennes.

Au regard de l'objet du Comité de Jumelage et de l'intérêt communal de ses actions, la ville de Ludres souhaite lui apporter son soutien, notamment financier, comme chaque année.

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsqu'une subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques fixe ce montant à 23 000 €.

D'autre part, il est à noter que l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales précise que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

Pour l'année 2010, la subvention globale accordée par la ville de Ludres pourrait être de 12 600 €. Elle se décompose de la manière suivante :

- 10 000 € pour le fonctionnement de l'association ;
- 2 600 € au titre des échanges entre les écoles de musique des villes jumelles, sur présentation du dossier correspondant.

Il apparaît souhaitable de mettre en place une convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Ludres et le Comité de Jumelage.

Cette convention fixe les objectifs pour la période conventionnée et les règles qui régiront les relations entre la ville de Ludres et le Comité de Jumelage. De plus, elle décrit les modalités de financement, les moyens humains et matériels accordés au Comité de Jumelage.

Les modalités de versement de la subvention sont décrites dans la convention.

Pour les années suivantes, un avenant adopté au moment du vote du budget primitif de l'année considérée déterminera le montant de la subvention globale accordée au Comité de Jumelage.

La convention aura une durée d'un an renouvelable tacitement deux fois. Elle entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Le versement de la subvention sera imputé au compte 6574.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Ludres et le Comité de Jumelage ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ;
- d'octroyer une subvention globale de 12 600 € au Comité de Jumelage au titre de l'année 2010 ;
- de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif 2010 de la ville de Ludres au compte 6574.